

militaire appartenait en principe au capitaine général commandant la province, avec appel au Conseil suprême de la guerre, mais chaque corps avait sa juridiction particulière. Les gardes du corps étaient jugés en première instance par leur sergent-major & en appel par le roi¹. L'artillerie, le génie, la trésorerie militaire, l'aumônerie avaient leurs juges spéciaux².

Les gens de mer jouissaient du *Fuero militar* comme les soldats. Leur juge de première instance était le commandant provincial, assisté d'un auditeur de marine nommé par le roi; il y avait appel auprès du capitaine général commandant le département (préfet maritime); le Conseil suprême de la guerre décidait en dernier ressort³. Les marins résidant à Madrid ou dans un rayon de vingt lieues autour de la ville étaient justiciables en première instance du directeur général de la flotte⁴.

Les membres des associations aristocratiques appelées *Maestranzas de caballeria*, leurs femmes & leurs domestiques avaient pour juge le président de leur association (*hermano mayor*), avec appel à la Junte Royale de cavalerie & au Conseil du roi⁵.

Les gens de service à la Cour avaient pour juges respectifs le grand majordome, le sommelier de corps & le grand écuyer, avec appel à une Commission de cinq membres gradués en droit (*Real bureo*)⁶.

Les serviteurs des résidences royales étaient placés sous la juridiction des intendants ou gouverneurs des palais de Sa Majesté avec appel à la Chambre de justice du Conseil de Castille⁷.

Les habitants d'Aranjuez & des environs avaient le gouver-

1. *Novissima Recopilacion*, lib. III, tit. XI, ley 7.

2. D. Francisco Barado, *Museo militar*. Barcelone, 1886, 3 vol. in-4°, — III, p. 584.

3. *Nov. Rec.*, VI, VII, 3.

4. *Id.* VI, VII, 14.

5. *Historia de las Ordenes de caballeria*. Madrid, 1864, II vol. in-f°. — II, p. 629.

6. *Nov. Rec.*, III, XII, 1 à 5.

7. *Id.*, III, x, 1, 13 & 14.